

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Denis Rubattel - L'Islam peut-il s'engager vraiment pour la paix religieuse et sociale ?

Rappel

En novembre 2014, le Conseil d'Etat a présenté son Règlement d'application 180.51.1 relatif à la reconnaissance des communautés religieuses reconnues d'intérêt public. A l'article 7 dudit règlement, il est exigé que la communauté requérante s'engage en faveur de la paix sociale et religieuse. Or, il semble — pour divers motifs — qu'une communauté se réclamant de la foi musulmane ne peut pas, à priori, s'engager avec authenticité en faveur de la paix religieuse et sociale.

Ainsi, je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. *Quels sont les critères fixés pour estimer si la communauté requérante s'engage en faveur de la paix sociale et religieuse ?*
2. *Quelle est l'importance de l'écriture sacrée (Bible, Coran, etc.) de la communauté requérante pour déterminer si l'exigence de l'article 7 est remplie ? Si ladite écriture appelle à la soumission, voire à l'assassinat des non-croyants, le Conseil d'Etat estime-t-il que la communauté requérante est disqualifiée ? Si non, comment le Conseil d'Etat justifie-t-il sa position en regard de l'article 7 ?*
3. *La revendication de communautés musulmanes de bénéficier de privilèges particuliers — je pense en particulier au carré musulman qui sera mis en place à Lausanne — ne nuit-elle pas à la paix sociale dans notre canton ? Le Conseil d'Etat peut-il détailler sa réponse ?*

réponse du Conseil d'Etat

1. PREAMBULE

Au cours de ses travaux sur les questions religieuses, le Constituant est parvenu à la conclusion que le pluralisme religieux fait partie intégrante de la société vaudoise. Dès lors, notre Constitution reflète une volonté de contact et d'intégration en ouvrant la porte à la reconnaissance des communautés religieuses. Le commentaire du projet de nouvelle constitution (p. 74) mentionne que " *cette possibilité de reconnaissance est une formule souple permettant au législateur d'accorder à d'autres communautés religieuses structurées un statut adapté à leurs spécificités et aux services particuliers qu'elles rendent à la collectivité, ce pour autant qu'elles en fassent la demande et qu'elles remplissent les conditions qui seront fixées par la loi. En reconnaissant une communauté, l'Etat se donne les moyens de mieux l'intégrer.*"

Sur cette base, et au vu de la teneur de l'interpellation, il semble important au Conseil d'Etat d'insister sur le fait qu'au travers du processus de reconnaissance prévu par la Constitution vaudoise et la Loi sur la reconnaissance des communautés religieuses (RLRCR) l'Etat ne reconnaît pas une religion, mais une communauté, organisée juridiquement, qui pratique cette religion.

Le Conseil d'Etat tient donc à souligner qu'il n'entend en aucun cas et sous aucun prétexte porter un jugement de valeur sur une religion. C'est le traitement de demandes de reconnaissance provenant de communautés religieuses installées dans le canton qui est de sa compétence.

Au reste, le Conseil d'Etat s'étonne du raisonnement qui est à la base du dépôt de la présente interpellation. " *Pour divers motifs*" non précisés, une communauté musulmane ne pourrait " *à priori*" s'engager " *avec authenticité*" en faveur de la paix religieuse et sociale.

Le Conseil d'Etat basera donc son appréciation d'une éventuelle demande de reconnaissance d'une association représentant la communauté musulmane (comme d'ailleurs toute autre communauté religieuse) uniquement sur des faits tangibles.

2. REPONSES AUX QUESTIONS POSEES

Question 1 : Quels sont les critères fixés pour estimer si la communauté requérante s'engage en faveur de la paix sociale et religieuse ?

Comme indiqué dans le préambule, l'appréciation de cette condition se fera sur la base des faits. Ce qui comptera, c'est la manière avec laquelle la communauté en question aura agi au fil des années face aux événements auxquels la société vaudoise aura été confrontée, la manière avec laquelle elle aura œuvré au quotidien dans le cadre de la dite société. La participation de communautés au dialogue interreligieux au travers des manifestations organisées par l'Association de l'Arzillier est un exemple.

Ainsi, le critère en question se vérifiera sur une longue durée, en fonction de la manière générale de se comporter de la communauté religieuse requérante. A cet égard, le Conseil d'Etat rappelle ici qu'il a prévu dans le règlement d'application que la période d'examen de la demande de reconnaissance s'étale en principe sur cinq ans (art. 15 RLRCR). Pour le reste, la communauté en question devra en sus répondre à plusieurs conditions telles que " le rôle social et culturel " (art. 6 RLRCR) et " la participation au dialogue œcuménique et/ou interreligieux " (art. 8 RLRCR). Ces critères constituent autant d'éléments qui permettent d'apprécier l'engagement en faveur de la paix sociale et religieuse d'une communauté.

Question 2 : Quelle est l'importance de l'écriture sacrée (Bible, Coran, etc.) de la communauté requérante pour déterminer si l'exigence de l'article 7 est remplie ? Si ladite écriture appelle à la soumission, voire à l'assassinat des non-croyants, le Conseil d'Etat estime-t-il que la communauté requérante est disqualifiée ? Si non, comment le Conseil d'Etat justifie-t-il sa position en regard de l'article 7 ?

Le Conseil d'Etat estime que ce n'est pas le seul contenu d'un texte sacré qui peut déterminer la propension d'une communauté religieuse à s'engager en faveur de la paix sociale et religieuse, mais la manière dont ce texte est lu et interprété. Force est de constater que les communautés reconnues se rapportant aux textes sacrés s'engagent avec conviction dans notre canton en faveur de la paix sociale et religieuse.

C'est donc le positionnement vis-à-vis du texte qui est déterminant, car c'est lui qui détermine la relation que la communauté peut avoir avec les autres religions et avec la société vaudoise dans son ensemble.

Ce dont se préoccupera le Conseil d'Etat, c'est de déterminer si une communauté requérante, qui se réfère généralement à un texte sacré marqué par le contexte dans lequel il est apparu, présente une tendance " intégraliste ". Autrement dit, cette communauté ne devra pas entrer en tension avec le système démocratique en voulant imposer ses vues aux croyants et aux non-croyants.

Il convient de rappeler ici que le règlement vise à la reconnaissance d'une communauté et non d'une religion.

Question 3 : La revendication de communautés musulmanes de bénéficier de privilèges particuliers — je pense en particulier au carré musulman qui sera mis en place à Lausanne — ne nuit-elle pas à la paix sociale dans notre canton ? Le Conseil d'Etat peut-il détailler sa réponse ?

Le Conseil d'Etat n'a pas connaissance de revendications quant à des privilèges particuliers émanant de communautés musulmanes établies dans le canton.

Pour ce qui a trait au cas du carré musulman prévu dans le cimetière de Bois-de-Vaux, il peut répondre comme suit :

La gestion des cimetières communaux dans le canton de Vaud est traitée dans le Règlement sur les décès, les sépultures, et les pompes funèbres du 12 septembre 2012 (RSV 818.41.1).

C'est l'art 62 al.1 de ce règlement qui fixe le principe central en la matière : " Les fosses sont creusées à la suite les unes des autres, d'une manière continue, sans distinction de confession, de famille ou de sexe ".

L'al. 2 amène les exceptions possibles : " Les dispositions adoptées pour séparer les adultes des enfants, ainsi que celles relatives aux concessions sont réservées ".

S'agissant des concessions, c'est l'art. 64 qui s'applique : " Sous réserve des exigences de l'ordre public, une zone réservée aux concessions de tombes doit être prévue dans le plan d'aménagement du cimetière ". On se référera ici utilement à l'alinéa 5 : " Elles (les concessions) peuvent être accordées de façon collective à des communautés religieuses ".

Ainsi donc, le principe de base est celui de la tombe à la ligne sans distinction aucune. L'exception est celle de la concession, qui peut être accordée individuellement ou collectivement, la compétence en la matière étant exclusivement communale.

Sur cette base, il faut retenir :

- qu'une commune doit prévoir dans le plan de son cimetière une zone réservée aux concessions ;
- qu'en réservant une zone dans son cimetière à des concessions à octroyer individuellement à des personnes de religion musulmanes, la Municipalité de Lausanne a agi dans le cadre de ses compétences .

La démarche générale ne conduit donc pas, comme le prétend l'interpellateur, à octroyer un privilège à une communauté religieuse. Il s'agit en fait d'offrir à des particuliers la possibilité, moyennant paiement, d'être enterrés selon des vœux particuliers.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'Etat ne voit pas en quoi la décision de la commune de Lausanne met en péril la paix sociale dans notre canton

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 juillet 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean